

Arrêt

**n° 44 155 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2008 par X X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 12.12.2007 et aussi de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), qui lui a été notifié le 21.01.2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE RAEDEMAKER *loco* Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 janvier 1999.

1.2. Le 8 janvier 1999, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 26 avril 2000.

Le 18 septembre 2001, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a été rejetée en date du 20 septembre 2001.

Le 7 décembre 2001, elle a introduit une troisième demande d'asile sous couvert d'une fausse identité, laquelle a été rejetée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 22 mars 2004.

1.3. Le 5 mars 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article, 9 alinéa 3 ancien, de la loi, sous couvert de la fausse identité utilisée lors de la troisième demande d'asile.

1.4. Le 4 mai 2004, elle a introduit à nouveau cette même demande, sur base de sa vraie identité.

Le 30 mai 2005, elle a complété cette dernière demande.

1.5. En date du 12 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 08/01/1999, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/04/2000. En date du 18/09/2001, il a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée négativement le 20/09/2001. Le 7/12/2001, sous couvert d'une fausse identité, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile en Belgique, clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 22/03/2004. Notons que la longueur de la procédure d'asile n'est pas suffisante pour justifier la régularisation de séjour et n'implique pas automatiquement le droit à l'intéressé d'obtenir une régularisation de séjour. En effet, la longueur du traitement de la procédure d'asile, et l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (CE – n°89980, 02/10/2000).

L'intéressé invoque des craintes de représailles dans son pays pour avoir tué quelqu'un, il en réfère également à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il est à noter que l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en introduisant une demande d'asile en Belgique sous un faux nom et une fausse nationalité. Dès lors, il est permis de douter du caractère avéré des craintes évoquées par l'intéressé. Pour le surplus, l'intéressé ne nous fournit pas de nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de son récit. Cet élément ne saurait dès lors justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que son long séjour et l'intégration qui en découle en Belgique (cf. attestations de formations). Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. En effet, il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressé réside depuis 8 ans avec eux qu'il a connus dans son pays d'origine où il a vécu 30 années de sa vie. De plus, l'apprentissage d'une langue nationale et avoir un réseau de relations ne sont en rien hors du commun mais au contraire, ce sont des attitudes normales lorsque l'on vit dans un pays depuis quelques années.

Concernant le fait que l'intéressé soit actif dans la recherche d'emploi en Belgique (attestation de l'agence interim Creyf's), notons que l'intéressé ne peut se prévaloir d'une autorisation de travailler sur le sol belge. Dès lors, toute activité lucrative qui serait prestées, le serait sans les autorisations requises. Il ne peut donc s'agir d'un élément motivant une régularisation de séjour.

Enfin, signalons qu'aucun traitement de faveur ne sera accordé au requérant, étant donné qu'il s'est rendu coupable de faits délictueux. L'intéressé a en effet été reconnu coupable de faux et usage de faux, trompant sciemment les autorités belges à l'occasion d'une demande d'asile établie sous un faux nom. Cet acte a eu pour conséquence pour l'intéressé qu'il a été intercepté et condamné à une peine de prison purgée à la prison de Lantin, en date du 13/01/2005. Par conséquence, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public et aucun élément ne justifie donc une régularisation ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis

au Conseil le 22 avril 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 15 avril 2008

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 alinéa 1 de la Loi du 15.12.1980 (loi sur les étrangers) et des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué concernant la longueur de la procédure d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre adéquatement à l'argument selon lequel le requérant remplit les critères énoncés par les conseillers du Ministre de l'Intérieur le 20 décembre 2004, puisque la durée des demandes d'asile dépasse quatre ans.

Elle fait valoir que ces critères ont été redéfinis le 7 décembre 2006 par l'Office des Etrangers qui les a publiés sur son site Internet.

Elle expose que si la partie défenderesse veut s'écarter de ces critères, elle doit expliciter pour quelles raisons.

Elle se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat et conclut que la motivation est stéréotypée.

3.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 9 alinéa 3 Loi sur les Etrangers et du principe général de bonne administration, plus précisément l'obligation de diligence et de motivation matérielle* ».

Elle rappelle la motivation de la décision querellée s'agissant de l'atteinte à l'ordre public et affirme que le requérant n'a jamais été incarcéré dans le but de purger une condamnation pour faux et usage de faux. Elle admet que le requérant a été emprisonné à la prison de Lantin en date du 13 janvier 2005 pour des faits d'échange de fausse monnaie mais qu'il a été relâché le jour même vu l'absence de preuves suffisantes contre lui.

Elle expose que, quelques temps plus tard, la voiture du requérant a été volée, que celle-ci a été retrouvée par la police à Liège et que c'est lorsque le requérant est allé rechercher sa voiture que la police l'a transféré à la prison de Lantin pour 23 jours. Elle précise que cette détention n'était pas une détention préventive ni l'exécution d'une peine correctionnelle et que le requérant n'avait rien à voir avec l'échange de fausse monnaie.

Elle souligne que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une poursuite pénale s'agissant de l'introduction de la troisième demande d'asile sous un faux nom.

Elle conclut que la partie défenderesse doit tenir compte de tous les éléments de la cause et qu'elle ne peut pas se baser sur des faits non existants, à savoir la condamnation et incarcération pour faux et usage de faux.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle d'abord que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ». Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un Traité international liant la Belgique, cette disposition confère au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la note relative aux critères de régularisation évoqués *supra* énonce notamment ce qui suit :

« Le 20 décembre 2004, les conseillers du Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael, ont informé le Forum Asile et Migrations de la politique de régularisation que le ministre suit depuis peu, en ce qui concerne les longues procédures d'asile. Cette politique renouvelée est exécutée par l'office des étrangers auprès duquel nous avons demandé des explications complémentaires. Cette politique ne sera probablement pas rendue publique par une circulaire ou un texte réglementaire.

A) Qui a droit à la régularisation (...)

2) Les déboutés de la procédure d'asile qui ont attendu une réponse plus de trois ans pour les familles avec enfants scolarisés ou quatre ans pour les autres et qui sont toujours sur le territoire. Pour ces personnes il est conseillé de mettre dans la demande de régularisation des éléments qui prouvent l'intégration. Cependant, c'est prioritairement le critère de délai de procédure qui permettra de décider de la régularisation ».

Il résulte de cette disposition que, pour répondre aux critères énoncés, la procédure d'asile doit être pendante durant le délai déterminé, *quod non*. En effet, le Conseil constate que les procédures d'asile se sont à chaque fois clôturées avant la fin du délai déterminé, de sorte que le requérant n'a pas attendu pendant plus de quatre ans avant d'obtenir sa réponse. Le moyen manque en fait.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif les faits suivants :

- le 8 janvier 1999, le requérant a introduit une première demande d'asile sous l'identité [K.H.] ;
- le 7 décembre 2001, le requérant a introduit une troisième demande d'asile sous l'identité [I.M.] ;
- le 21 janvier 2003, le requérant est intercepté pour des faits d'usage de fausse monnaie, sous l'identité [I.M.] ;
- qu'il a été condamné par le tribunal d'Anvers à un an de prison pour faux et usage de faux.

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, il a été condamné pour faux et usage de faux, il a été intercepté et emprisonné puis relâché eu égard, non pas au manque de preuves suffisantes envers lui, mais à l'acte d'opposition introduit contre la condamnation. Ensuite, le Conseil constate également que le requérant a utilisé deux identités différentes pour ses demandes d'asile dont une est fautive, ce qu'il ne conteste pas en termes de requête. Eu égard à ces faits, la partie défenderesse pouvait conclure *« qu'aucun traitement de faveur ne sera accordé au requérant, étant donné qu'il s'est rendu coupable de faits délictueux »*. La circonstance que le faux et l'usage de faux résulte ou non de l'utilisation d'une fautive identité lors d'une demande d'asile est secondaire par rapport à l'existence même de cette condamnation. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en annulation et en suspension est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE